

SEANCE DU 21.10.2013

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - M. J.-C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mmes M.L. ROMAIN - C. BELLENS
MM. A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de
NOORDHOUT - Mlle A. VERFAILLIE - M. C. MELIN - Mmes M. CHARLIER - A. LAMINE -
M. GRATIA, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Taxe sur les terrains non bâtis – Exercices 2014 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés:

- les parcelles comprises dans un lotissement non périmé
- les terrains situés en zone d'habitat à front de voirie équipée en eau, électricité et égouts ou aqueducs sur lesquels, une construction n'a pas été entamée (une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol)

Exonération durant les 5 premières années suivant l'acquisition.

Article 2: La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1^{er}: 5,00 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, minimum 30,00 € et maximum 250,00 €/année.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

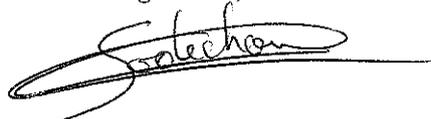
La Directrice générale,

(sé) Chr. GODECHOUL

Le Bourgmestre-Président,

(sé) M. GOBLET d'ALVIELLA

La Directrice générale,

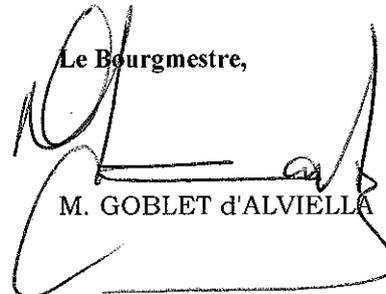


Chr. GODECHOUL

POUR COPIE CONFORME



Le Bourgmestre,



M. GOBLET d'ALVIELLA